



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2026_005

Interdiction temporaire des regroupements de personnes sur la voie publique dans les secteurs situés :

**La Place Robert Schuman, entre le 1323 et 1435 avenue de l'Europe,
Le parking couvert du pré de l'Eau, Allée du Pré de l'Eau, et le
Parking du pôle d'échange multimodal du Pré de l'eau ainsi que les espaces extérieurs de la maison du Pré de l'Eau et le Terminus C1.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2224-17,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.431-3

Vu l'article L.571-1-A du Code de l'environnement,

Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les interventions de la gendarmerie nationale et les signalements des administrés exposés en annexe 1,

VU le plan en annexe 2 définissant les zones concernées,

Considérant que la commune de Montbonnot-Saint-Martin a constaté la présence régulière la nuit, de groupes de personnes sur le parking de la Place Robert Schuman, sur le parking couvert du pré de l'Eau et le parking du pôle d'échange multimodal du Pré de l'eau, et le Terminus C1, (Route de la Doux).

Considérant que ces rassemblements sont en lien avec des nuisances de plusieurs natures : tapages nocturnes récurrents, consommation d'alcool ou de produits illicites, altercations verbales et/ou physiques et dépôt de déchets sur la voie publique,

Considérant que ces rassemblements, et que les débordements qu'ils engendrent, constituent un trouble à la tranquillité des habitants de ce secteur de la commune, notamment de la jouissance paisible de leur logement et de leur repos,

Considérant que les caméras de vidéo protection installées par la commune permettent d'élucider certains cas de dégradations mais n'empêchent pas les rassemblements en question,

Considérant que les services de gendarmerie sont intervenus à plusieurs reprises et considérant que des plaintes de riverains sont parvenues en mairie à l'attention de monsieur le Maire, le tout répertorié en **ANNEXE1**,

Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, et à la tranquillité, la sécurité des riverains et usagers du domaine public, faits que les forces de police ne sont pas toujours en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre,

Considérant qu'il convient ainsi de prendre des mesures visant à assurer le maintien de l'ordre public,

Considérant que l'interdiction temporaire de ces rassemblements apparaît comme étant nécessaire et proportionnée afin d'empêcher la survenance des préjudices qu'ils peuvent provoquer,

ARRETE

Article 1 : Les rassemblements de personnes sont interdits tous les soirs de 22h00 à 6h00, dans les lieux suivants tels que figurants sur le plan en annexe 2 au présent arrêté :

- La Place Robert Schuman,
- Le parking couvert du pré de l'Eau, et espaces extérieurs de la Maison du pré de l'Eau,
- Le parking du pôle d'échange multimodal du Pré de l'eau, Terminus C1, Route de la Doux.

Article 2 : Cette interdiction est valable de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées par la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le directeur général des services municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la bonne exécution.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin,
Le 12 mai 2026,



Le Maire,

Jean-François CLAPPAZ